



**Procédure adaptée en application du 1^{er} alinéa des articles
L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique**

**Création de deux salles de cours dans le
bâtiment R de l'ENTPE à Vaulx-en-Velin**

Niveau sous-sol

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

LOT 2 : MACROLOT INTERIEUR

(PLATRERIE, PEINTURES, PLAFONDS, SOLS SOUPLES)

SOMMAIRE

1	OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1	Objet du marché	4
1.2	Décomposition en tranches et en lots.....	4
1.3	Intervenants et forme des notifications	4
1.4	Dispositions générales	8
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	11
2.1	Pièces particulières	11
2.2	Pièces générales	12
3	PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES.....	12
3.1	Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 12	
3.2	Variation des prix	16
3.3	Modalités particulières de paiement	17
3.4	Augmentation du montant des travaux	18
4	DELAI D’EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	18
4.1	Délais d’exécution du marché	18
4.2	Prolongation des délais d'exécution	19
4.3	Pénalités pour retard d’exécution – Prime d’avance	19
4.4	Autres pénalités	20
5	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	22
5.1	Retenue de garantie	22
5.2	Avance.....	22
6	PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	23
6.1	Provenance des matériaux et produits.	23
6.2	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	24
6.3	Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	24
7	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	24
7.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	24
7.2	Études d'exécution des ouvrages.....	25
7.3	Échantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	26
7.4	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	26
7.5	Registre de chantier	27
7.6	Dispositions en matière de protection de l’environnement	27
8	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	28

8.1	Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	28
8.2	Réception	28
8.3	Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	28
8.4	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	28
8.5	Documents fournis après exécution	29
8.6	Délai de garantie.....	30
8.7	Garanties particulières	30
9	RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE	30
10	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	31
10.1	Communication avec la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage	31
10.2	Signature des constats.....	31
10.3	Prolongation des délais	31
10.4	Différend.....	31
11	REGLEMENT DES LITIGES	32
12	DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX	32

1 OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché concerne la création de deux salles de cours, espaces nommés R911 et R912, d'un espace total de 120 m², situé dans le bâtiment R, au niveau sous-sol, dans les zones R 910 à R 916a de l'ENTPE.

Le présent Acte d'Engagement concerne le **lot 2 : MACROLOT INTERIEUR (PLATRERIE, PEINTURE, PLAFONDS, SOLS SOUPLES)**.

Lieu d'exécution des prestations :

ENTPE - 3, rue Maurice AUDIN - 69120 Vaulx-en-Velin

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés susvisés de la présente consultation est le :

CCAG « Marchés publics de travaux » (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics applicables aux marchés publics de Travaux - JO du 1^{er} avril 2021), réputé connu des candidats et non fourni au présent dossier de consultation.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chaque lot.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'ENTPE – Service Achat, Logistique et Patrimoine (SALP) jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Décomposition en tranches et en lots

1.2.1 Allotissement

Les travaux sont répartis en plusieurs lots traités par marchés séparés.

N° du lot	Désignation
1	MENUISERIES EXTERIEURES
2	MACRO LOT INTERIEUR
3	ELECTRICITE
4	CHAUFFAGE

Le lot 1 a déjà été attribué, les lots 3 et 4 seront lancés ultérieurement.

Le présent CCAP concerne le **lot 2 : MACROLOT (PLATRERIE, PEINTURE, PLAFONDS, SOLS SOUPLES)**.

1.2.2 Décomposition en tranches

Le marché ne comporte pas de tranche optionnelle.

1.3 Intervenants et forme des notifications

1.3.1 Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1.3.2 Désignation de sous-traitants en cours de marché

En complément des dispositions du Code de la Commande Publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux. Les documents que le sous-traitant devra fournir sont les suivants :

- Les documents de capacité exigé en application du 5e de l'article R.2193-1 (moyens techniques, humains, références, CA ...)
- Le détail des prix sous-traités en harmonie totale avec la décomposition du marché (DPGF ou BPU).

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée. Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du Code de la commande publique, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.4.3. ci-après.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct. Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du Code de la commande publique, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.4.3. ci-après.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

1.3.3 Assistance à maîtrise d'ouvrage

Sans objet.

1.3.4 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'ENTPE.

1.3.5 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière SPS en phase réalisation est confiée à la société **QUALICONSULT**. L'intervenant dédié à l'opération est : Adrien CONSTANT.

L'opération relève de la deuxième catégorie au regard des dispositions de l'article R.4532-1 du code du travail.

La mission du CSPS porte sur la réalisation des missions suivantes :

- Coordination de conception : Participation aux réunions en phase conception, ouverture du Registre-journal de coordination, avis sur les rendus de conception, remise du DIUO Conception, production du PGCSPS...
- Coordination pendant la réalisation des travaux : Réalisation des inspections communes avec les entreprises (y compris sous-traitants), vise les PPS des entreprises (y compris sous-traitants), réalise des visites de chantier, tient à jour le Registre-journal pendant toute la phase réalisation...
- Coordination pendant les opérations préalables à la réception et la période de GPA : Remise du DIUO Réalisation, vacation pour les interventions en phase GPA notamment pour la levée des réserves.

1.3.6 Contrôle Technique

Le contrôle technique est assuré par la société **APAVE**. L'intervenant dédié à l'opération est : Mehdi SEMMARI.

La mission du CT porte sur la réalisation des missions suivantes :

- En phase conception : Participation aux réunions en phase conception, avis sur les rendus de conception, production du RICT...
- En phase réalisation : Examen des documents d'exécutions, contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages, avec examen visuel et formulation des avis...
- En phase OPR et GPA : Établissement de la liste des contrôles à effectuer, présence lors du passage de la commission de sécurité et d'accessibilité, vérification pendant les OPR, production du RFCT et RVRAT, vacation en phase GPA...

Les missions confiées au contrôleur technique sont :

Missions de base

- L : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables ;
- S : sécurité des personnes dans les constructions ;

Missions complémentaires

- PS : Prévention des aléas liés aux séismes ;
- P1 : Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- F : Fonctionnement ;
- Ph : Isolation acoustique des bâtiments ;
- Th : Isolation thermique et économies d'énergie ;
- Hand : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- Le : Solidité des existants ;
- Av : Stabilité des avoisinants ;
- GTB : Gestion technique des bâtiments ;
- HYS : Hygiène et santé dans les constructions ;
- GN13 : Intervention en site occupé en activité ;
- VIEL : Vérification initiale des installations électriques ;
- CONSUEL : Vérification initiale avant mise sous tension des installations électriques ;
- Commission : Assistance lors du passage de la commission de sécurité.

1.3.7 Mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC)

La mission OPC est assurée par l'ENTPE.

1.3.8 Représentation du maître d'ouvrage

Le représentant du maître d'ouvrage défini à l'article 3.3 du CCAG est le responsable du service Achat, Logistique et Patrimoine qui assume notamment les fonctions suivantes :

- la réception de la notification du représentant du titulaire (CCAG art. 3.4.1) ;
- la notification des ordres de service émis le cas échéant par le maître d'ouvrage (CCAG art. 3.8.1) ;
- la réception des réserves émises par le titulaire sur les ordres de service (CCAG art. 3.8.2) ;
- la notification de l'acte spécial de sous-traitance (CCAG art. 3.6.1.2) ;
- la réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;
- la réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du Code de la Commande Publique, relative à la sous-traitance (CCAG art. 3.6.2.4) ;
- la réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- la réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations (CCAG art. 11.6) ;
- la réception de l'information émanant du titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2) ;
- la réception du projet décompte général en l'absence de notification par le maître d'ouvrage du décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 (CCAG art. 12.4.4) ;
- la réception du décompte général signé par le titulaire ou les réserves apportées par le titulaire sur le décompte général (CCAG art. 12.4.3) ;
- la réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du Code du travail (CCAG art. 28.3) sans préjudice de l'intervention du Coordonnateur SPS ;
- la réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2) ;
- la réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2), le cas échéant assisté d'un expert.

1.3.9 Représentation du titulaire

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, la personnes physique signataire de l'acte d'engagement est seule habilitée à l'engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

1.3.10 Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

Pour les notifications au titulaire des décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser tous les moyens qui lui permettront d'attester de la date et de l'heure de leur réception, en particulier :

- Le profil acheteur ;
- Les lettres recommandées avec accusé de réception ;
- Les échanges dématérialisés, dans les conditions suivantes : Dans le cas où l'accusé de réception ne serait pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant « accusé de réception intelligent », c'est-à-dire marquant sa bonne réception de façon explicite et non-automatique dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant de l'acheteur.

1.3.11 Ordres de service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Conformément à l'article 3.8 du CCAG, les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage, et la justification de la validation est jointe à l'ordre de service en question.

1.4 Dispositions générales

1.4.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Sans objet.

1.4.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

1.4.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du Code de la

commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et les articles R.2193-1 à 22 du Code de la Commande Publique.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3.3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.4.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a) Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b) Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins ;
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance ;
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

c) Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du Code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du Code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

1.4.3 Responsabilités et Assurances

1.4.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1231-1, 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

Quinze jours avant l'expiration de l'attestation d'assurance précédemment produite, que l'attestation porte sur le titulaire ou l'un de ses sous-traitants, le titulaire doit notifier au maître d'ouvrage une nouvelle attestation mentionnant les mêmes garanties.

Dans le cas où des modifications voudraient être apportées par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants dans leur contrat d'assurance (activités, montant, franchise ...), une demande préalable devra être adressée au maître de l'ouvrage. L'absence de réponse écrite de celui-ci sous quinze jours vaut acceptation tacite.

En cas de refus, la production de l'attestation non conforme sera assimilable à l'absence de production et passible de la sanction visée au f de l'article 50.3.1 du CCAG.

1.4.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1.4.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation, conformément aux dispositions de l'article L.241-1 du Code des assurances, en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception ;
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

L'(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa (leur) société d'assurances.

Si le titulaire met en œuvre une technique de construction non courante, il devra fournir une attestation d'assurance mentionnant expressément la couverture du risque résultant de cette technique. Cette attestation devra également couvrir la présomption de responsabilité du maître d'œuvre ainsi que celle du contrôleur technique

1.4.4 Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.4.5 Clauses sociales et environnementales

De plus, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

1.4.6 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

1.4.7 Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, ou quasi-force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Pour chaque lot, par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

2.1 Pièces particulières

1. L'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les pièces graphiques de la maîtrise d'œuvre ;
6. Le Plan Général de Coordination (PGC) ;
7. Le mémoire technique du titulaire du marché (le cas échéant, l'offre finale) comprenant notamment son SOGED ;
8. La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) : ce document n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part, l'établissement des demandes de paiement, et d'autre part, pour le règlement des travaux en plus et en moins ordonnés par avenant en cours de travaux, et enfin, pour les caractéristiques des matériaux, produits ou équipements proposés par l'entreprise pour être mis en œuvre sur le chantier.

Les erreurs notamment de quantités qui seraient relevées dans ces documents, après remise de l'acte d'engagement ne pourront en aucun cas conduire à une

modification du prix global forfaitaire porté sur l'acte d'engagement correspondant. En outre, il est précisé que le Maître d'Ouvrage pourra demander à l'Entrepreneur les sous-détails des prix unitaires figurant au DPGF qu'il jugera utiles.

9. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Les pièces 8 et 9 constituent des engagements unilatéraux de la part du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage qui pourra par conséquent à tout moment, exiger du titulaire le strict respect des dispositions contenues dans le document.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, il ne lui confère pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens et méthodes effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations diffèreraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents pour réaliser l'ouvrage dans les conditions de prix et de délais convenues.

Les exemplaires conservés par le maître d'ouvrage font seuls foi en cas de litiges.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les normes françaises et européennes, textes réglementaires en vigueur et le cahier des clauses spéciales en vigueur des documents techniques unifiés ;
- Ainsi que de manière non-exhaustive, les textes réglementaires listés dans le CCTP.

Ces documents bien que matériellement non joint au marché, sont réputés connus des parties.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige. En cas de contradictions à l'intérieur d'une même pièce, les termes les plus favorables aux intérêts du maître d'ouvrage prévaudront.

3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.1.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG. Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître de l'ouvrage dans le dossier de consultation.

Le prix devra par ailleurs tenir compte des sujétions suivantes : **Le bâtiment R sera vide, sans présence de personnel de l'ENTPE, mais les travaux se dérouleront au sein d'un site en fonctionnement, avec continuité de fonctionnement de l'ENTPE.**

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.

Dans le cadre d'un marché alloti, l'article 3.1.8 ci-dessous répartit ces dépenses communes entre les différents lots.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

3.1.2 Facilités données à l'entreprise

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 7.4.1 ci-après, et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

- Anciennes chambres d'hôtes sont mises à disposition pour les vestiaires et le bureau de chantier

3.1.3 Mode d'évaluation des ouvrages

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un **prix global et forfaitaire**, sur la base du prix indiqué dans l'acte d'engagement du marché.

3.1.4 Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 15 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 10.3.4 du CCAG travaux.

3.1.5 Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les acomptes mensuels sont présentés conformément au modèle proposé par le maître d'œuvre et agréé par le maître d'ouvrage.

Les comptes sont réglés par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG-Travaux, précisé ou modifié comme suit. Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés pour les marchés à prix forfaitaire ou selon les quantités estimées ou réellement exécutées pour les marchés à prix unitaire. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner une date certaine. Les projets de décompte du mois doivent-être déposé sous Chorus Pro en fin de mois pour paiement le mois suivant.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure l'acheteur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant de l'acheteur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3.1.6 Modalités de transmission et de paiement

3.1.6.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les projets de décompte sont transmis par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du Code de la commande publique, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des projets de décompte sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les projets de décompte dématérialisés adressés devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique ainsi que :

- le numéro de marché ;
- le numéro de SIRET de l'entreprise ;
- le code du service exécutant de la dépense : « 06 » ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3.1.6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du Code de la commande publique, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.1.7 Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3.1.8 Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 9.1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A. Dépenses d'équipement de chantier

A.1. Prestations extérieures aux bâtiments

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.

Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier visées au 7.4.1 du présent CCAP, installations communes d'hygiène et repli des installations, sont à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

A.2. Équipements des bâtiments proprement dits

A.2.1. Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les intervenants ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent et d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Chaque intervenant fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'intervenant qui, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour ses propres prestations, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

A.3. Entretien

A.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont à la charge l'entreprise qui les a utilisées.

A.3.2. Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1. et A.2. ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B. Dépenses de fonctionnement

B.1. Dépenses de consommation

B.1.1. Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître d'ouvrage

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont à la charge du maître de l'ouvrage.

B.1.2. Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises

Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais sont facturées au titulaire du lot qui a fait l'objet des épreuves ou essais.

Les autres dépenses sont mises à la charge des entreprises utilisatrices.

B.2. Dépenses d'exploitation

Sauf accord différent entre les titulaires, ces dépenses (essentiellement nettoyage du bureau de chantier, des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées lorsque le responsable ne peut être déterminé, gardiennage, etc.) sont à la charge des entreprises utilisatrices.

B.3. Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque intervenant des divers corps d'état intéressés.

Chaque titulaire d'un lot a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockages temporaires fixés par le SOGED ;

Chaque titulaire assure le stockage temporaire, l'évacuation et l'élimination des déchets de chantier de son lot, conformément à la législation en vigueur et au SOGED. Il coordonne la mise en œuvre des différents SOGED notamment dans la mise à disposition des bennes de stockage (ou autres dispositifs) et leur rotation.

Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître d'ouvrage et les titulaires des divers corps d'état intéressés.

3.2 Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1 Type de variation des prix

Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3.2.3 et 3.2.4.

3.2.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (ou offre finale le cas échéant).

3.2.3 Modalités de révision des prix

Le coefficient C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n/I_o)$$

dans laquelle :

- I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations ;
- I_o = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Il est fait application du dernier index de référence officiel connu au moment de l'établissement de l'acompte par le titulaire.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient au moment du décompte général.

L'index de référence I choisi pour chaque lot en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est défini à l'article suivant.

Les index sont publiés :

- Sur le site internet de l'INSEE ou du ministère en charge du calcul des index ;
- Au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. *Si le chiffre des 10 000ème est différent de zéro, on arrondit alors au millième supérieur. Exemple : 1,00609 devient alors 1,006 et 1,00610 devient 1,007.*

3.2.4 Index de variation

L'index de référence choisi pour l'application de la clause de variation des prix des travaux pour le lot n°2 est le BT50.

3.2.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sou mis à l'obligation d'autoliquidation de la TVA sur la base d'un projet de décompte hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3.3 Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 13.5.1 du CCAG Marchés de travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE.

- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des demandes de paiement produites par le sous-traitant.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.1.6.2 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité.
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3.4 Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable, ou pour un montant inférieur à 10 % du montant du marché initial, un ordre de service de prix provisoire délivré par la maîtrise d'œuvre.

Les travaux qui seraient exécutés au-delà du montant contractuel sans respecter les dispositions précédentes ne seront pas payés.

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG travaux, doivent, pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

4 DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 Délais d'exécution du marché

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 5.3 de l'Acte d'Engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé ci-après, et sont visés à l'article 5.4 et 5.5 de l'Acte d'Engagement

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC, en lien avec la maîtrise d'œuvre après consultation des titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée par l'ordre de service Travaux prescrivant de commencer les travaux.

C. Pour chacun des marchés, le délai de 4 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 5 de l'acte d'engagement.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, la maîtrise d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 5 de l'acte d'engagement.

E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG, en cas d'intempérie, les délais d'exécution ne sont pas prolongés. Cette disposition est également valable pour les délais partiels d'exécution.

L'entreprise doit prévoir toute installation nécessaire à la protection aux intempéries de ses ouvrages ou matériels.

4.3 Pénalités pour retard d'exécution – Prime d'avance

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités pour retard sont encourues sans qu'une concertation préalable ne soit nécessaire.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

4.3.1 Pénalités de retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4.1.2 A et D ci-dessus.

Les termes employés dans cet article sont définis à l'article 5 de l'Acte d'Engagement du lot concerné.

A. Retard sur le délai d'exécution du lot objet du présent marché

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans le respect du délai d'exécution définis à l'article 5.4 de l'Acte d'Engagement, une pénalité journalière sera appliquée, à retenir sur le montant des acomptes mensuels de :

100 euros par jour de retard

Ces dispositions s'appliquent au délai d'exécution fixé à l'article 5.4 de l'Acte d'Engagement du marché uniquement.

B. Retard sur un délai partiel d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans le respect de l'un des délais partiels d'exécution définis à l'article 5.5 de l'Acte d'Engagement, une pénalité journalière sera appliquée, à retenir sur le montant des acomptes mensuels de :

100 euros par jours de retard

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des délais partiels d'exécution définis à l'article 5.5 de l'Acte d'Engagement, ainsi qu'à l'ensemble des délais partiels définis dans le calendrier d'exécution remis par l'OPC.

Conformément à l'article 19.2.5 du CCAG Travaux, en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage peut rembourser au titulaire les pénalités provisoires appliquées. Toutefois, cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai partiel d'exécution propre à son lot défini à l'article 5.5 de l'AE ;

- Le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai global d'exécution de son lot, défini à l'article 5.4 de l'AE, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4.3.2 Primes d'avance

Sans objet

4.4 Autres pénalités

4.4.1 Pénalités de retard dans la remise des documents d'exécution et échantillons

En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calcul, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc. ...), ou d'échantillons, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité de :

Cinquante euros (50 €) par jour calendaire de retard

Liste des documents et échantillons pouvant être demandés par le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS, le Contrôleur technique (liste indicative et non exhaustive) :

- Réponses à toutes réserves émises (avis suspendu ou défavorable) par le contrôleur technique
- Justifications (PV ou équivalent) à remettre à la Maîtrise d'œuvre et au contrôleur technique ou au coordonnateur SSI
- PPSPS à remettre au coordonnateur SPS,
- Carnets de détails, note de calcul, plans d'exécution et d'atelier
- Échantillons
- Ouvrages témoins (locaux, prototypes etc...)
- Résultats d'essais
- Calendrier d'exécution détaillé
- Note méthodologique de chantier

4.4.2 Pénalités de retard dans la levée des réserves à la réception

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, l'entrepreneur subira en cas de retard dans la levée des réserves à la réception concernant ses prestations, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant du décompte final :

Cent euros (100 €) par jour calendaire de retard

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités pour retard sont encourues sans qu'une concertation préalable ne soit nécessaire.

Ces dispositions s'appliquent aux mises à disposition, réceptions partielles et finale.

L'application de ces pénalités ne s'oppose pas à l'exécution aux frais et risques prévue à l'article 41.6 du CCAG.

4.4.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité de :

Cent euros (100 €) par jour calendaire de retard

L'application de ces pénalités ne s'oppose pas à l'exécution aux frais et risques prévue à l'article 41.6 du CCAG.

4.4.4 Retenues pour non remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 8.5 ci-dessous, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de :

Cent euros (100 €) par jour calendaire de retard

Un DOE ou un élément nécessaire à l'élaboration d'un DIUO incomplet ou inexact sera considéré comme non remis.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et pourront être enlevées après la remise complète des documents. Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra une pénalité après mise en demeure préalable restée sans effet.

Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation à l'article 19.3, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

4.4.5 Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier

En complément de l'article 19 du CCAG, en cas de retard aux réunions de chantier de plus de 30 minutes, ou en cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par retard ou absence constatée d'un montant forfaitaire fixé à :

Cent cinquante euros (150 €) par absence ou retard

4.4.6 Pénalités en cas de manquement aux prescriptions de tri sélectif des déchets

En cas de manquement aux prescriptions de tri sélectif des déchets, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité de :

Cent euros (100 €) par constatation de non-conformité

4.4.7 Matériel mis à disposition par l'ENTPE au titulaire du marché

Le maître d'ouvrage fournit au titulaire du marché clés, badges d'accès pour la durée des travaux et ce jusqu'à la date de réception.

A compter de la date de réception, l'entreprise à 7 jours pour remettre au maître d'ouvrage, les clés et badges d'accès fournis. Dépassé ce délai, le maître d'ouvrage se donne le droit d'infliger une pénalité d'un montant de :

Cinquante euros (50 €) par jour de retard

4.4.8 Permis de feu

Le titulaire du marché doit faire systématiquement une demande préalable (au moins 24 heures à l'avance) de permis feu auprès du maître d'ouvrage. Cette demande doit être renouvelée quotidiennement lorsque des équipements de détection incendie sont susceptibles d'être impactés.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de suspendre les interventions sans prolongation de délai si l'entreprise déroge à la procédure de demande de permis feu. De plus, si l'entreprise ne respecte pas ces prérogatives, le maître d'ouvrage se donne le droit d'infliger une pénalité d'un montant de :

Deux cents euros (200 €) par infraction constatée. Cette pénalité est doublée pour chaque infraction supplémentaire dans la limite de 1600 €.

4.4.9 Pénalité sur toute la durée du marché

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du marché qui ne fait pas l'objet de l'un des régimes particuliers de pénalités, le Maître d'Ouvrage peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire journalière calendaire ou par manquement de 150 euros prévue au présent article.

Cette mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

5.2 Avance

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire à l'article 7 de l'acte d'engagement.

Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dans le cas où le maître d'ouvrage agréerait un sous-traitant admis au bénéfice du paiement direct après que le titulaire ait perçu le montant de l'avance, il sera fait application des dispositions de l'article R.2193-21 du code de la commande publique.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

L'option A de l'article 10.1 du CCAG est retenue pour le calcul de l'avance.

Le pourcentage est fixé à 10 %.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.1.6.2 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

Le remboursement de l'avance, sauf résiliation du marché et situation visée au troisième alinéa, s'effectue par précompte sur les acomptes au prorata du montant de ceux-ci. Dans tous les cas, le remboursement sera total lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Le début du remboursement s'opère :

- Pour les avances relevant du taux de 10 %, dès lors que le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant du marché ;
- Pour les avances relevant du taux de 20%, dès lors que le montant des prestations exécutées atteint 20 % du montant du marché.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le maître d'ouvrage. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées du montant HTVA majoré de la TVA au taux du titulaire en cas de paiement direct soumis à autoliquidation de la TVA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

6 PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsque le marché précise une spécification technique, ou que celle-ci est définie par référence à une norme homologuée non réglementaire, et, que, le titulaire propose une alternative au maître d'œuvre, il devra prouver, par tous moyens, l'équivalence de sa proposition aux obligations du marché.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par la maîtrise d'œuvre.

6.3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

7 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 5.2 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG, la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'ouvrage :

- Vérification des identités des intervenants ;
- Fourniture des badges nécessaires aux accès sécurisés ;
- Approbation par le maître d'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG.

Par les soins du maître d'œuvre :

- Début du VISA des études d'exécution ;
- Vérification de la transmission des PPSPS au coordonnateur SPS ;
- Diffusion par OS du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG après approbation par le maître d'ouvrage.

Par les soins des titulaires :

- Mise au point par le titulaire du lot de son SOGED ;
- Présentation au visa du maître d'œuvre dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation :
 - du SOGED actualisé.

Ainsi que la participation active :

- Avec le CSPS et le MOE à la finalisation des installations de chantier et la mise à disposition des moyens communs prévus au PGC.
- Avec l'OPC et le MOE à l'élaboration du calendrier d'exécution détaillé des travaux mentionnant les chemins critique avec l'OPC.

- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 7.2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- Pour tous les lots, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du Code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai maximum de 31 jours à compter du début de la période de préparation.

- Élaboration des études et du calendrier d'exécution et transmission au maître d'œuvre et au bureau de contrôle ;
- Visite d'inspection commune ;
- Transmission à la maîtrise d'ouvrage des identités des intervenants ;
- Déclaration de sous-traitance éventuelles ;
- Commandes des matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux avec un planning d'approvisionnement conforme au calendrier d'exécution ;
- Demandes des autorisations administratives nécessaires : stationnement, occupation de la voirie, etc...

7.2 Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : les plans sont remis sous le format dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms doivent être suffisamment explicites.

Les études d'exécution sont réalisées par les entreprises, ainsi que les plans d'atelier de chantier relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier, qui restent à la charge des entreprises.

De plus, en application de l'article 29.2 du CCAG Travaux, les entreprises sont tenues de contrôler les éléments fournis (métrés, calculs, plans, etc.). Elles demeurent responsables des erreurs, omissions ou contradictions normalement décelable par « l'homme de l'art » qu'elle est. Elle doit les signaler par écrit au maître d'œuvre.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Ces études seront soumises au maître d'œuvre et au contrôleur technique, s'il y a lieu, pour visa préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

7.3 Échantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

7.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

7.4.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Voir article 3.1.2 du présent CCAP.

7.4.2 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les cinq (5) jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du Code du Travail et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

7.5 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas prévu de registre de chantier.

7.6 Dispositions en matière de protection de l'environnement

7.6.1 Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant de l'acheteur.

7.6.2 Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTP définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précise les modalités permettant au maître de l'ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

7.6.3 Gestion de la qualité environnementale du chantier

Le titulaire de chaque lot désigne nominativement un Responsable Environnement Entreprise pour le chantier. Cette désignation devra intervenir au plus tard à l'expiration de la période de préparation.

8 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

8.1.1 Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

8.1.2 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à **la diligence et aux frais du titulaire**.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

8.2 Réception

8.2.1 Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

L'ouvrage fera l'objet d'une date de réception unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

Les réserves sont celles notifiées au titulaire avec la décision de réception, assorties du délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées ainsi qu'au traitement des éléments sous réserve desquels la réception a été prononcée.

Dans le cas où les réserves n'auraient pas été réalisées dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 4.4.2 du présent CCAP et ce sans préjudice de la possibilité du maître d'ouvrage de faire exécuter ces travaux permettant de lever ces réserves aux frais et risques du titulaire.

L'entreprise habilitée à demander la réception en application de l'article 41.1 du CCAG, en son nom, et celui de tous les autres, est le titulaire du lot « Peinture ».

8.2.2 Réception partielle

Sans objet.

8.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet.

8.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Conformément à l'article 43 du CCAG travaux, un ordre de service pourra prescrire, le cas échéant, au titulaire, de mettre pendant une certaine période certains ouvrages ou parties d'ouvrage, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage. Dans ce cas, il sera fait application de l'article 43 du CCAG.

8.5 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Les DOE complets seront remis au plus tard lors de la réception finale.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les pièces du dossier marché mises à jour conformément à l'exécution
- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
- Les plans d'ensemble et de détails de l'installation et du matériel, conformes à l'exécution
- Les fiches techniques des produits
- La nomenclature détaillée des pièces de rechange avec désignation complète et précise,
- Les procès-verbaux complets d'essais en usine du constructeur pour tout appareil installé,
- Les procès-verbaux complets d'essais réalisés sur site pour tout appareil installé (centrales de traitement d'air, moteurs, transformateurs, ventilateurs, pompes, compresseurs, chaudières, etc...) , pour tous les ouvrages d'exécution et de manière général tous les PV d'essais justifiants de la conformité et du bon fonctionnement de l'ouvrage.
- Les constats d'évacuation des déchets

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre dans le délai fixé ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG sauf les stipulations ci-dessous :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format A4 papier et numérique (.pdf et natifs).
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format papier et numérique (.pdf et natifs).

Ces documents seront fournis en trois exemplaires (papier et numérique) au format le plus adapté (A3 minimum).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Tous les documents devront être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul courants.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : les plans sont remis sous le format dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms doivent être suffisamment explicites. Les scans doivent autoriser les recherches par mots-clés.

8.6 Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

8.7 Garanties particulières

Sans objet.

9 RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le MAÎTRE D'OUVRAGE des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du maître d'ouvrage, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du Code de la commande publique, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où l'acheteur résilie pour motif d'intérêt général, et par dérogation à l'article 50.4 du CCAG, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 3%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1.3.11 du présent CCAP.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

10 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

10.1 Communication avec la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage

En cas de groupement d'entreprise, le mandataire est le seul interlocuteur du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage. Par conséquent, ces derniers se réservent à tout moment de considérer comme nul et non avenu ou comme étant inopposable toute forme d'écrit émanant d'un ou plusieurs co-traitants qui ne leur aurait pas été adressé par le mandataire du groupement.

10.2 Signature des constats

En complément de l'article 11.4 du CCAG : l'entrepreneur qui, en application dudit article du CCAG, a refusé de signer un constat ou ne l'a signé qu'avec réserves et qui n'a pas explicité ses réserves dans une lettre transmise au maître d'œuvre au plus tard quinze (15) jours après la date du constat, est définitivement réputé accepter les termes de ce constat.

10.3 Prolongation des délais

En complément de l'article 18.2.2 du CCAG, un changement de la masse du montant des travaux ou une modification de l'importance de natures d'ouvrages n'est susceptible de justifier une prolongation de délai que si les seuils fixés aux articles 14.3 ou 16.2 du CCAG sont atteints.

10.4 Différend

Pour l'application de l'article 55 du CCAG, il est précisé que tout différend soulevé par l'entrepreneur avant la procédure de clôture des comptes des articles 12.3 et suivants du CCAG, constitue nécessairement un différend avec le maître d'œuvre de sorte que tout mémoire des articles 12.3 et 12.4 du CCAG est réputé correspondre à celui de l'article 55.1.1 du CCAG, quel que soit son destinataire.

Il est précisé également que le délai de six (6) mois prévu par l'article 55.3.2 du CCAG court également en l'absence de décision prise par le maître d'ouvrage dans le délai de trente jours en vertu des stipulations combinées des articles 55.2 et 55.3.1 du CCAG, pourvu que la procédure concerne une réclamation relative au décompte général.

11 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code de justice administrative.

12 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Les dérogations suivantes sont apportées par le présent CCAP au CCAG Travaux :

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé	Dérogation
2	4.1	Pièces constitutives du marché
3.1.2	9.1.1	Facilités données à l'entreprise
3.4	14.4.3	Augmentation du montant des travaux
4.2	18.2.3	Prolongation des délais d'exécution
4.3	19.2.1 19.2.3 19.2.4	Pénalités pour retard d'exécution
4.4.2	19.2.3 19.2.4	Autres pénalités
4.4.4	19.3	Autres pénalités
7.2	29.1.4	Études d'exécution des ouvrages
7.5	28.5	Registre de chantier
8.1.1	24.7	Vérification des matériaux et produits
8.1.2	38	Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
8.2.1	41.1.2 et 41.1.3	Réception des ouvrages
8.5	29.1.4 et 40	Documents fournis après exécution
9	50.3.1 50.4	Résiliation du marché aux torts du titulaire